



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5201 du 16/03/2015 relative à la déclaration de l'ancienneté de services acquise par les puéricultrices dans l'enseignement maternel ordinaire depuis le 01/09/2014.

Ne concerne pas l'enseignement spécialisé.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel**
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental et maternel ordinaire

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

2015-2016

Du au

Documents à renvoyer

- OUI
- Date limite : 01/05/2015
-

Mot-clé :

Puéricultrice ACS-APE

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles et fondamentales libres subventionnées

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection de la Communauté pour l'enseignement fondamental ;
- Aux organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux services de vérification ;
- Aux associations de parents ;
- Aux organes de coordination et de représentation.

Signataire

Administration : Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Cellule ACS/APE	02/413.25.51	Bernard.verkercke@cfwb.be
Cellule gestion des emplois	02/413.40.62	cellulege@cfwb.be

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

1. Introduction.

L'emploi dans la présente circulaire des noms uniquement masculins et féminins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

La présente circulaire précise les règles de calcul de l'ancienneté acquise par les puéricultrices ACS/APE qui ont été en fonction au sein de votre pouvoir organisateur au cours de l'année scolaire **2014-2015**.

C'est sur base de l'ancienneté acquise au cours de la présente année scolaire, ancienneté qui sera déclarée par les pouvoirs organisateurs et cumulée à celles obtenues les années scolaires précédentes que la Commission centrale de gestion des emplois établira le classement interzonal des puéricultrices. Ces dernières, pour y figurer, auront dû poser leur candidature.

Une circulaire spécifique précisera les modalités d'envoi par les puéricultrices de leur acte de candidature à la Commission centrale de gestion des emplois.

Les règles énoncées ci-dessous servent à calculer les anciennetés des puéricultrices en vue de leur désignation comme ACS/APE.

Elles concernent le calcul de l'ancienneté de service au sein du Pouvoir organisateur dont question à l'article 28 §3, a) du décret du 12 mai fixant les droits et les obligations des puéricultrices et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Pour ce qui concerne le calcul de l'ancienneté interzonale, elle sera calculée par le Président de la Commission centrale de gestion de emplois conformément à l'article 28 § 3, b) du décret du 12 mai 2004 précité.

Rappel : ces calculs servent également à la détermination des personnes qui pourraient être engagées à titre provisoire ou définitif en vertu du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.

2. Calcul de l'ancienneté et remarques importantes

2.1. encodage et transmission de l'ancienneté des puéricultrices.

Seul le P.O. qui a obtenu une puéricultrice ACS/APE/PTP durant la présente année scolaire devra renvoyer, pour le **01/05/2015**, la déclaration d'ancienneté acquise depuis le **01/09/2014** par la puéricultrice.

En application de l'article 28, § 3 du décret du 12 mai 2004 précité, les Pouvoirs organisateurs sont tenus de communiquer au Président de la Commission centrale de gestion des emplois, par courriel uniquement, la liste des puéricultrices ACS/APE qui ont **acquis de l'ancienneté de service auprès d'eux depuis le 1^{er} septembre 2014.**

Vous trouverez dans la partie « annexes » de la circulaire le modèle du fichier d'encodage (annexe 1) vous permettant de remplir, via l'informatique le classement des puéricultrices par ordre décroissant du nombre de jours d'ancienneté.

Ce fichier est disponible sur le site des circulaires via le lien qui se trouve sur la page vous proposant la présente circulaire.

Pour l'encodage du tableau informatique, je vous invite à vous référer aux instructions reprises au verso de l'annexe 1.

Ce fichier EXCEL doit obligatoirement être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format,...) ne sera pas pris en compte.

2.2. Remarques importantes

∞ Le tableau repris en annexe 1 doit également **préciser si les puéricultrices bénéficient d'une priorité P.O.**

Il s'agit des puéricultrices comptant, au 30 avril de l'année scolaire en cours, au moins 360 jours d'ancienneté de service auprès d'un même P.O. répartis sur deux années scolaires au moins et acquis au cours des six dernières années scolaires.

Parmi les puéricultrices qui figurent sur la liste :

1° appartiennent au **groupe 1** et sont classées entre elles selon le nombre de jours d'ancienneté, les puéricultrices qui ont au moins 721 jours d'ancienneté ;

2° appartiennent au **groupe 2** et sont considérés entre elles comme ayant la même ancienneté, les puéricultrices qui comptent de 360 à 720 jours d'ancienneté.

∞ Dans la mesure où les services prestés en qualité de PTP (cfr ci-dessous) ne peuvent être retenus dans l'ancienneté de service que si le MDP a eu des prestations ACS-APE dans la fonction de puéricultrice, il convient **de renseigner les services PTP** dans la colonne prévue à cet effet dans le tableau, objet de l'annexe 1.

Le fichier devra être envoyé par courriel (cc.fondamental.libre@cfwb.be) à la Commission centrale de gestion des emplois, pour **le 1^{er} mai 2015 au plus tard.**

Rappel: A défaut d'une telle communication dans le délai fixé ci-dessus, le Pouvoir organisateur perdra le bénéfice de tout poste ACS, APE ou PTP (de puéricultrice ou autre) qu'il obtiendrait pour la prochaine année scolaire, et à défaut d'avoir obtenu un tel poste, pour l'année scolaire suivante

Par ailleurs, afin d'assurer l'authenticité des informations, il est impératif de transmettre au secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois la fiche d'identification P.O. (annexe 2) complétée et signée pour certification conforme du fichier transmis électroniquement.

Personne ressource à contacter en cas de difficultés

Madame Sabrina GOUIGAH, Attachée

Téléphone : 02/413.25.83

Adresse courriel : cellulege@cfwb.be

2.3. Services admissibles pour le calcul de l'ancienneté.

Pour le calcul de l'ancienneté de service, doivent être pris en considération, dans les limites fixées par ce qui précède :

- tous les services rémunérés en vertu du contrat de travail en ce compris les prestations PTP en qualité d'aide aux instituteurs (trices) maternel(le)s pour autant que le membre du personnel soit porteur d'un titre de puéricultrice ainsi que les jours prestés en remplacement d'une puéricultrice engagée à titre définitif ou à titre provisoire ou de sa remplaçante, dans le cadre d'une absence de 10 jours ouvrables au moins (application de l'article 28, § 3 du décret du 12 mai 2004 tel que modifié) ;
- **à noter que sont également pris en considération les jours prestés à partir du 1^{er} septembre 2010 dans le cadre d'un engagement à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1^{er}, 7^o du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié ;**
- **auprès du Pouvoir organisateur ;**
- dans la fonction de puéricultrice exercée dans l'enseignement fondamental ordinaire donc, à l'exclusion des prestations exercées dans l'enseignement spécialisé) ;
- acquis au **30 avril** de l'année scolaire **en cours** ;
- à partir du 1^{er} janvier 1982 pour le calcul de l'ancienneté de services relative à la période du 1^{er} janvier 1982 au 30 juin 1989, les Pouvoirs organisateurs doivent se baser sur les attestations produites par les puéricultrices concernées en vue de la valorisation des périodes assimilées au statut des puéricultrices ACS/APE (anciens programmes CST, TCT, ...) ;
- calculés conformément à l'article 29bis du décret du 1^{er} février 1993.

Attention : le **régime des congés** applicable aux puéricultrices ACS/APE est **régi par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.**

- les **services admissibles** :

A condition qu'ils soient englobés dans la période d'activité rémunérée, totalement ou partiellement, en vertu du contrat de travail, sont à prendre en considération pour le calcul de l'ancienneté de service :

- les congés de détente ainsi que les vacances de Noël et de Pâques ;
- les congés de maternité pour leur totalité ;
- les congés d'accueil en vue de l'adoption pour leur totalité ;
- les congés de maladie ou infirmité² (limité aux 30 premiers jours avant la prise en charge de la Mutuelle) ;

² Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

- dans le cadre de la protection de la maternité, les prestations du MDP accomplies dans d'autres tâches que celles de puéricultrice qui lui ont été confiées par son employeur compatibles avec son état².

Remarque: les Pouvoirs organisateurs seront attentifs au fait que, dans l'hypothèse où leur puéricultrice effectuerait d'autres tâches, celle-ci ne pourra pas être remplacée.

- les congés de circonstances : événements familiaux :
 - mariage du travailleur³ (2 jours) ;
 - mariage d'un parent³ (1 jour) ;
 - congé de paternité (avec un maximum de 3 jours valorisables)²(10 jrs) ;
 - décès d'un parent³ (3-2-1 jours en fonction du degré de parenté) ;
 - communion solennelle ou participation à la fête de la jeunesse laïque de l'enfant du travailleur ou de son conjoint³ (1 jour) ;
 - ordination (enfant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur)³ (1 jour).
- les congés de circonstances : obligation civique :
 - élections (3) (5 jours max) ;
 - justice (3)(jury, témoin, comparution: 5 jrs max – conseil de famille 1 jr) ;
 - milice (3) (3 jours max).

Rappel des règles principales de calcul

Le nombre de jours prestés en qualité de puéricultrice ACS/APE dans une fonction à prestations complètes est formé de tous les jours comptés du début à la fin de la période d'activité continue ; ce nombre de jours est multiplié par 1,2.

Le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comporte pas la moitié du nombre requis pour la fonction à prestations complètes, est réduit de moitié. Une année scolaire compte 360 jours.

³ Arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, [des travailleurs domestiques,] des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles (un extrait de cet arrêté royal figure dans les directives relatives à l'engagement de puéricultrices ACS/APE).

Remarque : Le coefficient réducteur de 0,3 ne doit jamais être appliqué pour les puéricultrices.

3. Classement interzonal

Une liste interzonale de puéricultrices prioritaires est dressée par la Commission centrale de gestion des emplois compétente.

Cette liste reprend les puéricultrices qui comptent au 30 avril de l'année scolaire au moins 1080 jours d'ancienneté **dans l'ensemble des pouvoirs organisateurs.**

Les puéricultrices sont alors classées dans les groupes suivants :

- **groupe A** : de 1080 à 1439 jours d'ancienneté ;
- **groupe B** : de 1440 à 1799 jours d'ancienneté ;
- **groupe C** : de 1800 à 2159 jours d'ancienneté.

Au sein de ces groupes, les puéricultrices sont considérées comme ayant la même ancienneté.

Des groupes additionnels, par tranche de 360 jours d'ancienneté supplémentaire, sont le cas échéant constitués.

4. Délai de communication des anciennetés à la Présidente de la Commission centrale de gestion des emplois.

Le fonctionnement du dispositif d'engagement à titre définitif prévu par le décret du 2 juin 2006 tel qu'il a été modifié et la désignation des puéricultrices ACS-APE dans le respect de ce même classement repose sur le classement interzonal des puéricultrices et donc sur la connaissance des anciennetés des membres du personnel.

En l'application de l'article 83 du décret du 2 juin 2006 précité, les anciennetés des puéricultrices doivent donc être communiquées par les Pouvoirs organisateurs pour **le 1^{er} mai 2015.**

Je vous remercie déjà pour l'attention que vous accorderez aux instructions contenues dans la présente circulaire et de bien vouloir veiller à leur bonne application.

La Directrice générale

Lisa SALOMONOWICZ

Annexes à la circulaire

COMMENT COMPLETER LE TABLEAU DE L'ANNEXE 1 POUR L'ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESSIIONNEL SUBVENTIONNE

- *1. Liste déroulante - Préciser la zone (de 1 à 10)
- *2. Il convient de reprendre le N° FASE de l'établissement scolaire où le MDP exerce ses fonctions
- *3. Vérifier auprès du MDP ces données
- *4. Les services PTP ne pouvant entrer en ligne de compte dans l'ancienneté de services que dans la mesure où le MDP a eu des prestations ACS ou APE, il convient de renseigner **séparément les services PTP prestés au sein du PO.**
- *5. Il s'agit des jours de prestations du MDP au sein du PO en qualité d'ACS-APE.
Attention : sont également pris en considération les jours prestés à titre contractuel dans le cas d'un contrat de remplacement en vertu de l'article 44 du décret du 2 juin 2006 et, à partir du 1^{er} septembre 2010, les jours prestés dans le cadre d'un engagement à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7°, du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié.
- *6. Liste déroulante - Indiquer oui ou non
- *7. Liste déroulante - Indiquer dans cette colonne la lettre (a, b ou c) correspondant au titre repris ci-dessous :
 - a. Brevet de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique;
 - b. Certificat de qualification de puéricultrice délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puéricultrice;
 - c. Certificat de qualification de "puériculteur/puéricultrice" délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées "puériculture" et "aspirant/aspirante en nursing" du troisième degré de qualification de l'enseignement secondaire ainsi qu'à la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnel conduisant à l'obtention du certificat de qualification de puériculteur/puéricultrice.

Fiche d'identification du P.O.

**FICHER RELATIF AU CLASSEMENT DES
PUERICULTRICES**

RESEAU LIBRE CONFESIONNEL

N° de Tél. :

N° de Fax :

E mail :

ZONE :

Nom du P.O. :

Adresse complète :

Dénomination de l'établissement :

Adresse :

N° FASE :

**Je certifie conforme les données transmises par voie
électronique en date du :**

Cachet du P.O. et signature :

ENSEIGNEMENT LIBRE CONFESSIIONNEL
SUBVENTIONNE

Commission centrale de gestion des emplois

Ministère de la Communauté française

Présidente de la Commission centrale de gestion des emplois pour
l'enseignement libre subventionné

Madame Sylviane MOLLE
Bureau 2^E222
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES
Tél. : 02/413.40.62
Fax : 02/413.29.25

Secrétariat de la Commission centrale de gestion des emplois pour
l'enseignement libre subventionné

Monsieur Jonathan MOULMY
Bureau 2^E225
Boulevard Léopold II, 44
1080 BRUXELLES
Tél. : 02/413.38.78
Fax : 02/413.29.25

Adresse courriel : ccfondamental.libre@cfwb.be

Liste des Présidents des Commissions zonales de gestion des emplois
(Pour les recours sur les rapports concernant la manière de servir des puéricultrices)

<p style="text-align: center;">Monsieur Christian HANQUET</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale du Brabant Wallon</i></p> <p style="text-align: center;">Rue Emile Vandervelde, 3 1400 NIVELLES</p>	<p style="text-align: center;">Monsieur Philippe TRUYE</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale de Mons</i></p> <p style="text-align: center;">Rue du Chemin de Fer, 433 7000 MONS</p>
<p style="text-align: center;">Monsieur Philippe TRUYE</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale de Charleroi - Hainaut Sud</i></p> <p style="text-align: center;">Rue du Chemin de Fer, 433 7000 MONS</p>	<p style="text-align: center;">Monsieur Philippe TRUYE</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale du Hainaut - Occidental</i></p> <p style="text-align: center;">Rue du Chemin de Fer, 433 7000 MONS</p>
<p style="text-align: center;">Madame Viviane LAMBERTS</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale de Liège</i></p> <p style="text-align: center;">Rue d'Ougrée, 65 4031 ANGLEUR</p>	<p style="text-align: center;">Madame Viviane LAMBERTS</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale de Huy et Waremme</i></p> <p style="text-align: center;">Rue d'Ougrée, 65 4031 ANGLEUR</p>
<p style="text-align: center;">Madame Viviane LAMBERTS</p> <p style="text-align: center;"><i>Président de la Commission zonale de Verviers</i></p> <p style="text-align: center;">Rue d'Ougrée, 65 4031 ANGLEUR</p>	<p style="text-align: center;">Madame Monique LAMOULINE</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale de Namur</i></p> <p style="text-align: center;">Avenue Gouverneur Bovesse, 41 5100 JAMBES</p>
<p style="text-align: center;">Madame Monique LAMOULINE</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale du Luxembourg</i></p> <p style="text-align: center;">Avenue Gouverneur Bovesse, 41 5100 JAMBES</p>	<p style="text-align: center;">Madame Martine POISSEROUX</p> <p style="text-align: center;"><i>Présidente de la Commission zonale de Bruxelles - Capitale</i></p> <p style="text-align: center;">Rue du Meiboom, 16-18 1000 BRUXELLES</p>